

Demandeur

Monsieur ABUBAKAROV Imran Iakubovich

Nice, le 17/11/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine
06000 NICE
Тел. 0753047709

AbubakarovImranIakubovich@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905324

Monsieur ABUBAKAROV Imran Iakubovich
Juge des référés **Mme Roussel**

Ordonnance du 12 novembre 2019

1. Circonstances

- 1.1 Le 13/12/2015, j'ai enregistré ma demande d'asile en France. Depuis ce moment, pendant les 4 années suivantes, je vis dans la rue, bien que je n'ai jamais refusé du logement.

En tant que demandeur d'asile, j'avais droit à un logement. Cependant, depuis 4 ans, il ne m'est pas proposé par l'OFII et donc j'habite dans la rue, au mieux dans les centres d'urgence.

Le 02/11/2019, j'ai été battu dans la rue et j'ai porté plainte à la police. Cependant, il n'y a apparemment aucune enquête, car après j'ai reçu **de nouveau des menaces des mêmes personnes**. Dans de telles conditions, l'absence de logement menace ma vie et ma sécurité.

Le 02/11/19, j'ai envoyé par courriel une demande à l'OFII pour que l'on me propose un logement, je n'ai pas reçu de réponse. **En ce moment, j'habite dans la rue**, malgré le fait que j'essaie constamment d'entrer dans le centre d'urgence d'hébergement «Abbé Pierre», mais il y a une file d'attente des personnes intéressées en abri et un manque de place.

J'ai demandé de l'aide à la CIMADE, au Forum Réfugiés, aux avocats de Nice, mais tout le monde m'a dit que **l'OFII ne fournissait pas d'hébergement aux hommes seuls**. Je suis donc **discriminé** dans le droit au logement.

Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)»

Par conséquent, la loi est violée à mon égard: **depuis 4 ans**, je suis dans une situation de vulnérabilité, privé de logement stable et aussi souvent d'hébergement d'urgence, qui ne m'aurait été d'aucune nécessité si seulement, **au moins une fois en 4 ans un hébergement stable**.

L'allocation que me verse l'OFII ne me permet pas de louer même une chambre. **Je ne peux donc pas me réchauffer avec 220 euros en dormant dans la rue**. Pendant 4 ans de cette vie, ma santé s'est gravement détériorée, y compris mon état psychologique.

Vivre dans la rue est un traitement inhumain et l'OFII est responsable de cela, car il m'a exposé à un état de détresse sociale et psychologique extrême. Actuellement je suis à court de force.

1.2 Le 10/11/2019 je me suis adressé au tribunal administratif de Nice pour défendre mes droits fondamentaux.

J'ai **remis en question les mots du défendeur sur l'existence de la file d'attente des intéressés être héberger**.

Tout ensemble prouve **qu'il n'y a pas de file d'attente pour une catégorie particulière de demandeurs d'asile, c'est-à-dire qu'il y a une discrimination organisée tout comme le traitement inhumain**.

L'OFII est en fait rachetée par le paiement de 220 euros/ mois de la résolution au problème d'hébergement.

J'ai déposé une demande auprès du juge référé liberté :

«ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, compte tenant ma longue vie sans abri et l'absence actuelle d'abri».

1.3 Le 12/11/2019 l'OFII a déposé **un mémoire en défense**, dans lequel il a fait référence:

Sur l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique en cas de non proposition d'hébergement si le requérant perçoit la majoration :

Conseil d'Etat, section (2^{ème} et 7^{ème} chambre réunies) 28 juin 2019 n°424368

4. Il résulte des dispositions énoncées ci-dessus que lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas hébergé, l'allocation dont il bénéficie est composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature. Dès lors que l'allocation dont bénéficie un demandeur d'asile qui n'est pas hébergé comporte le montant additionnel prévu à l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'absence d'hébergement en nature ne saurait constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Cependant, la responsabilité de l'autorité publique doit être évaluée à un montant qui élimine le problème du logement non résolu par l'autorité. Sinon, les autorités payent une indemnisation inadéquate pour leur violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention.

Si je vis dans la rue avec le montant additionnel de 220 euros/mois, donc ce n'est pas une compensation pour un logement non fourni, mais une taxe pour violation de mes droits.

L'indemnité pour logement non fourni doit être le montant pour lequel les demandeurs peuvent louer eux-mêmes le logement.

Article D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.** Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit»*

Avant le décret du 31 mai 2018, c'était celui du 21 octobre 2015 qui fixait ce montant à 4,20 €. Mais le Conseil d'Etat, dans une décision de décembre 2016 (CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016), a jugé que ces 4,20 € **ne suffisaient pas à permettre à ces demandeurs d'asile, privés de place d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.** Ainsi, la plus Haute juridiction administrative avait annulé le décret du 21 octobre 2015.

Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile ne permet pas non plus **de louer un logement au demandeur sur le marché privé de la location, au moins à Nice.**

Il est logique de supposer que le montant additionnel devrait varier en fonction des prix de location dans différentes régions.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, **ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des**

demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres).

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. Mais cette augmentation ne permet pas réellement de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs d'une garantie financière et de stabilité.

L'OFII a écrit dans son mémoire en défense :

« L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins du requérant ».

« Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de Monsieur Imran ABUBAKAROV, ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale »

Et ça dure depuis 4 ans? Le défendeur ne m'a jamais informé, **depuis 4 ans**, qu'il me cherche un logement. Sa recherche est si active que je vis dans la rue à la fin de la 4^{ème} année.

Puisque le tribunal doit établir **la diligence de l'OFII** dans la résolution des problèmes de logement, **l'OFII n'a montré aucune diligence dans son mémoire** selon l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

1.4 **Le 08/11/2019**, la présidente du tribunal administratif juge des référés, Mme **P. Rousselle** a pris une ordonnance n° 1905283 «La requête de M. Abubakarov est rejetée».

2. Violations de la procédure

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

2.1 La présidente du tribunal administratif juge des référés Mme. **P. Rousselle a interdit l'enregistrement du procès public**, bien que la demande d'appliquer de l'article 6, 10 de la Convention **a été incluré à la demande, c'est-à-dire à l'avance**.

L'absence d'enregistrement du processus le prive de la **qualité de la publicité et de la crédibilité**. Le discours oral des participants au processus **n'est pas fixé** et cela permet au juge de **l'ignorer ou de le déformer ou simplement de l'oublier**. Mes arguments sur la vulnérabilité essentielle manquent dans l'ordonnance.

Par exemple, l'ordonnance indique :

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 novembre 2019 à 14 h 00 :

- *le rapport de Mme Rousselle, juge des référés ;*

- *les observations de M. Abubakarov, requérant, assisté d'un interprète en langue russe. Il souligne sa précarité et indique faire l'objet d'agressions récurrentes de la part de compatriotes, dont la dernière date d'hier, 11 novembre, pour laquelle il a porté plainte ;*

*il est venu à Nice car il y a un ami d'enfance **mais qui, pour l'instant, ne l'aide plus** ; les montants de l'allocation pour demandeur d'asile ne lui permettent pas de trouver un logement stable.*

J'ai expliqué à la juge que j'étais venu à Nice parce que j'avais un voisin (lieux où j'ai vécu en Tchétchénie), mais il ne pouvait pas m'aider car il avait sa famille et n'avait pas les moyens de m'aider. En fait, personne ne m'a jamais aidé pour être hébergé.

Mais j'ai également indiqué à la juge référé que j'avait payé quelques nuitées au centre d'urgence d'hébergement «Abbé Pierre» le 5/11/2019, pourtant je n'ai pas été laissé au centre et **je vis dans la rue en danger à partir de cette date.**

Ces circonstances importante ne sont pas reflétées dans l'ordonnance, bien qu'elle témoigne de ma vulnérabilité particulière.

Cela annule le sens de l'audience orale. D'autant que le procès-verbal de l'audience n'est pas en cours. De telles audiences sont généralement inutiles, exceptionnellement formelles et inefficaces.

Cependant, quand il n'y a pas de système judiciaire **efficace**, il n'y a pas de pouvoir exécutif **efficace**. Peut-être est-ce la raison pour laquelle il y a un problème de réfugiés sans logement depuis des années ? Il n'y a personne pour vérifier la diligence de l'OFII et l'obliger de :

- soit me fournir un logement pour 7.40 euros par jour (220 euros/mois) ou
- soit un montant augmenté et **suffisant pour louer un logement**

2.2 L'ordonnance contestée viole le droit à un procès **équitable**.

Par ce genre d'action et de décision, la juge référé Mme. **Rousselle** donne raison d'affirmer que le droit à **un tribunal impartial et indépendant a été violé**, ce qui est en soi une raison de reconsidérer son ordonnance en corrigeant les violences de la procédure judiciaire - **§ 1 de l' art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Par exemple, le juge indique dans l'ordonnance :

- 1) *« Il résulte de l'instruction, notamment des éléments circonstanciés **fournis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration**, dans son mémoire en défense, que les dispositifs spécifiques d'accueil des demandeurs d'asile sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, la demande augmentant beaucoup plus rapidement que l'offre de logements, en dépit des efforts fournis»*

Je rappelle une circonstance essentielle qui n'est pas mentionnée par le juge, mais qui réfute cette conclusion: j'attends «la file d'attente» **depuis 4 ans** et j'affirme donc **qu'elle n'existe pas**. L'OFII me fait survivre depuis 4 ans dans la rue et **en ce moment je suis dans la rue.**

« Ce rapport a peu d'importance probante pour la Cour européenne de Justice, car il n'indique aucune source d'information.. sur la base de laquelle il a été compilé et ces affirmations pourraient être vérifiées» (§ 93 de l'Arrêt de la ECDH du 12.06.08 dans l'affaire «Vlasov c. Fédération de Russie»)

Le même sens est contenue dans les Arrêts de la Cour européenne du 25.06.09

G. dans l'affaire "Zaitsev C. Fédération de Russie", § 42; du 27.05.10 G. dans l'affaire «Artemiev C. Fédération de Russie», § 125 .

Cela prouve la conclusion déraisonnable du juge *«en dépit des efforts fournis»* – elle n'est pas basé sur les circonstances de mon affaire et vient d'être radié d'une autre ordonnance modèle.

- 2) *«Selon les chiffres présentés par l'administration et non utilement contestés, 1169 adultes isolés sont en attente d'un hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans les Alpes-Maritimes».*

Mais pourquoi la juge croit-il à ces chiffres lorsque son devoir est de VÉRIFIER non seulement les chiffres, mais **l'existence de la file d'attente elle-même** et MON numéro dans cette file d'attente?

Si cette file d'attente existe, donc **les 1169 adultes** doivent résider en **France dans la rue comme moi** encore plus longtemps, **depuis 5 ans et plus**. Mais cela réfute l'affirmation de l'effort et de la diligence d'OFII.

La juge référé n'a pas établi où **ces adultes sont actuellement placées**: dans la rue, dans les centres d'urgence des villes, chez des amis, chez des parents ou dans des appartements illégalement loués. Par conséquent, la juge ne pouvait pas conclure de manière impartiale **la même situation**.

En outre, il n'y a pas de **même situation** du fait que j'ai saisi le tribunal, le juge référé, et cela prouve mon intention **de protéger le droit violé**, ainsi que mon degré de vulnérabilité, parce que les autres demandeurs **ont les ressources afin d'attendre un hébergement plus longtemps**.

Ainsi, l'OFII ne pouvait se référer qu'à la priorité de ceux qui ont demandé la protection des droits **devant le tribunal** : les autres acceptent d'attendre au moins 4 ans leur tour.

Il s'ensuit que la juge référé **n'a pas apprécié** des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente – l'OFII et donc elle a violé l'art. L. 521-2 du code de justice administrative, bien que dans chaque ordonnance du tribunal administratif de Nice, chaque juge réécrit cette article de manière standard.

- 3) *«4. Si la situation de M. Abubakarov, ressortissant tchéchène né en 1963, caractérise certes une certaine vulnérabilité, en raison notamment des agressions dont il a été victime, d'une part, sa situation ne caractérise pas, ainsi que le soutient l'Office français de l'immigration et de l'intégration une vulnérabilité particulière au regard de la situation identique d'autres personnes»*

«6. Dès lors, les circonstances invoquées par M. Abubakarov et notamment ses faibles ressources ne sont pas de nature à permettre de considérer que le requérant doit être, pour l'accès à un hébergement stable, prioritaire sur les autres demandeurs d'asile se trouvant dans la même situation que lui. Dans ces conditions, eu égard à l'absence de disponibilité de places adaptées à l'accueil d'un adulte, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut être regardé comme ayant manifestement méconnu les exigences qui découlent du droit d'asile.»

Cependant, l'OFII n'a pas informé le tribunal OÙ résident les 1169 demandeurs adultes **pendant 4 à 5 ans**. Alors on ne sait pas comment la juge **a comparé** ma situation de la **vulnérabilité au regard de la situation d'autres personnes?**

Il est évident que **la situation identique** est déterminée par la juge uniquement sur la base **d'un adulte solitaire**. Mais les adultes peuvent également avoir différents degrés de vulnérabilité.

Le fait que je **n'ai pas d'abri** et que je passe les nuits en hiver dans la rue est suffisant en soi pour obliger l'OFII à me fournir un logement.

Le fait que **je n'ai pas d'abri** dans une situation de persécution par un groupe criminel et que ma vie et ma santé sont en danger constant est suffisant en soi pour obliger l'OFII à me fournir un logement.

Le fait que j'ai déposé ma demande au tribunal et d'autres non, dit en soi que je suis à la limite de mes forces et n'est pas prêt à vivre plus longtemps dans la rue pour 220 euros par mois.

Qui d'autre des 1169 demandeurs de « la file d'attente pérenne » est dans **la même situation que moi**? L'ordonnance ne l'indique pas et donc elle est infondée en violation de l'art. 9 du Code de justice administrative.

« ... un examen raisonnable et objectif exige que l'intéressé ait la possibilité de présenter des arguments ... aux autorités compétentes **sur une base individuelle** (...).
... "(Par. 68 de l'Arrêt du 29 décembre 1916 dans l'affaire Shiohvili et Al. C. Russie).

- 4) *« d'autre part, l'allocation pour demandeur d'asile, lui est versée depuis décembre 2015 et il a perçu à ce titre 16984,40 euros, dont 4316,80 au titre de la seule année 2019 ainsi que l'Office en a justifié dans ses écritures en défense. ».*

Mais la présidente du tribunal administratif Mme Rousselle n'a pas répondu à ma question posée dans ma demande : ce montant ne permet pas de résoudre la question de l'hébergement, il s'agit en fait d'une compensation pour le refus d'héberger, pour rester sans abri depuis 4 ans et plus.

La présidente du tribunal administratif Mme Rousselle accepte **l'indemnisation pour violation mes droits fondamentaux** de demandeur d'asile depuis 4 ans et elle me laisse vivre dans la rue (en hiver).

Ainsi, la légalité de la décision la présidente du tribunal administratif Mme Rousselle doit être considérée du point de vue :

- l'Etat est-il **autorisé** à violer l'art. 3 et l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour 220 euros par mois depuis 4 ans ou est-ce **interdit** par l'art. 1, 3, 8, 17 de cette Convention ?
- l'Etat a-t-il le droit de verser une indemnisation au lieu de garantir un droit fondamental ou a-t-il le droit d'offrir le choix d'un logement ou d'une indemnisation ?

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...).» (§28 de

l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

La présidente du tribunal administratif Mme Rousselle a démontré **une pratique standard** du tribunal administrative de Nice pour **libérer l'OFII des efforts** à garantir les droits fondamentaux des demandeurs d'asile, bien que ma plainte prouve indéniablement

- la discrimination
- le manque d'efforts de la part de l'OFII pour me proposer un logement pendant 4 ans
- l'absence **de file d'attente** au moins moi, je n'a jamais été dans **cette file d'attente par faute de l'OFII.**

Cette pratique n'a rien à voir avec la légalité, mais a un rapport direct avec **le formalisme excessif** qui constitue un obstacle à l'réalisation et à l'exercice par les Victimes de leurs droits (§ 39 de l'Arrêt du 2 décembre 1914 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco C. République du Moldova).

- 5) *«Il s'en suit et sans qu'il y ait lieu de **se prononcer sur l'urgence**, que les conclusions présentées par M. Abubakarov dirigées à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et tendant au bénéfice d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile doivent être rejetées»*

Et comment cela a-t-il été PROUVÉ? Pourquoi le demandeur **doit-il prouver** sa vulnérabilité et son **droit légitime au logement**, et l'OFII et le juge **ne doivent-ils rien prouver?**

Je n'ai pas de logement **depuis 4 ans**. Je ne suis même pas installé dans le centre d'urgence. Je dors dans la rue en hiver, je suis obligé de vivre dans la peur pour ma vie, de passer les nuits dans la rue. Et la présidente du tribunal **au nom du peuple français** affirme sur la base de fausses informations de l'OFII a propos **d'une file d'attente éternelle** il n'y a pas **lieu de se prononcer sur l'urgence.**

Donc, le tribunal ne défend pas les droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Ainsi, le droit à un procès équitable a été violé - **§ 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

- 2.3 Dans l'ordonnance du juge référé du Tribunal administratif de Nante N°1503937 du 13 mai 2015 est reconnu une violation du droit fondamental en cas **de privation d'hébergement stable** de demandeur d'asile. Je suis privé non seulement d'un hébergement stable, mais d'un hébergement d'urgence. Je suis sans abri.

Il convient de conclure que la Présidente du tribunal administratif de Nice **a violé le principe de l'unité judiciaire** et **a commis une discrimination** – **§ 1 de l'art. 6, art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** (annexe 3)

- 2.4 Violation de la loi nationale

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...»
(§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

Article L521-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

La violation du droit à un logement stable, qui doit être fourni par l'OFII, **est grave et manifestement illégale**, puisque l'OFII fournit un logement uniquement sur une base discriminatoire : pour des familles avec enfants. Aucune autre « file d'attente » n'existe pas. C'est-à-dire qu'il a prouvé par son mémoire en défense qu'il n'avait pas la DILIGENCE à résoudre le problème de l'octroi d'un logement à tous les demandeurs d'asile. **Mais s'il n'y a pas de DILIGENCE, il n'y aura pas de logement.**

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) C. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47).*

La juge de première instance a donc illégalement caché comme une atteinte grave, et comme une inaction illégale de l'OFII, **qui sait que l'hébergement d'urgence n'est pas conforme aux exigences de la directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003. Surtout l'absence de logement est inacceptable.**

Selon l'Article L521-3 du [Code de justice administrative](#)

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Étant donné que la juge référé n'a rien ordonné à l'OFII, elle n'a pas éliminé la violation de mon droit fondamental au logement de la part de l'OFII.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

(8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les autorités publiques» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire *Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal*)»*

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion

politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)

L'OFII m'a discriminé et m'a privé de mon droit au logement. De plus, l'OFII m'expose depuis 4 ans à un traitement **INHUMAIN**.

2.5 Le tribunal administratif n'a pas fourni l'ordonnance en russe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. **Cela a violé les droits garantis au recours.**

3. Des recours efficaces devraient

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

« si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation. » (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire « Tsarenko c. Fédération de Russie »)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...) » (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- conduire à la restauration de la situation, qui existait avant la violation des droits (art. 8 de la Déclaration universelle, l'article 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie »),

4. Selon ce qui précède,

Vu

- l'art. 1210-5 du Code de procédure civile
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

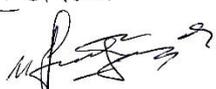
Je demande de prononcer les conclusions

- 1). Nommer un avocat.
- 2). Examiner le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 3). Reconnaître la violation l'art.1, l'art.3, §1, §3 «b », «e» de l'art.6, l'art. 8, l'art.10, l'art.13. l'art.14, l'art.17 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle.
- 4). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 12/11/2019, celle-ci étant illégale et rendue par un juge partial, et **satisfaire la demande en raison de :**
 - l'absence de preuve de diligence de l'OFII ;
 - l'absence de preuve de mon numéro dans la file d'attente, que j'attends depuis 4 ans ;
 - l'absence de preuves de la situation identique chez les autres demandeurs ;
 - l'impossibilité de louer un logement à 220 euros/mois sans l'aide de l'OFII ;
 - l'interdiction des traitements inhumains et de la discrimination ;
 - désaccord sur l'indemnisation au lieu de logement
 - ma situation actuelle est **sans abri et poursuivi par un groupe criminel**
- 5) **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de ce pourvoi en cassation dans l'intérêt de M. ABUBAKAROV Imran Iakubovich faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; §43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N5269/08) du 16.01.2014 ; §147 AFFAIRE «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

ABUBAKAROV
Imran
Iakubovich


BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier №1905283 du 12/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 12/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Ordonnance du juge référé du TA de Nante N°1503937 du 13 mai 2015